

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 30/11/15

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20151127-lmc190167-DE-1-1

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 27 novembre 2015

**POLITIQUE D04 MAÎTRISER LES RESSOURCES  
FINANCIÈRES, LEUR ALLOCATION ET LEUR UTILISATION  
ADHÉSION DU DÉPARTEMENT AU RÉGIME D'ASSURANCE  
CHÔMAGE POUR LES AGENTS NON TITULAIRES**

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5424-1 et L.5424-2,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage et les textes qui lui sont associés,

Considérant que les collectivités territoriales assurent directement l'indemnisation de leurs anciens agents involontairement privés d'emploi, selon les mêmes règles, que le régime d'assurance chômage,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent adhérer au régime d'assurance chômage, pour l'ensemble de leurs agents non titulaires et non statutaires,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

De procéder à l'affiliation volontaire auprès du régime d'assurance chômage pour les agents non titulaires et non statutaires.

D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant à signer la convention à intervenir entre le Département et l'URSSAF, ainsi que ses éventuels avenants.

Dit que l'adhésion sera imputée sur le chapitre 012, article 6451 du budget départemental.